

STATUTS

TITRE PREMIER – IDENTIFICATION/BUT

Article Premier

- Il est créé au Sénégal, le 09 Novembre 1999, conformément aux Lois et Règlements en vigueur, une société savante à but non lucratif, placée sous le parrainage et la protection du Chef de l'Etat, dénommée Académie Nationale des Sciences et Techniques du Sénégal, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette Académie est une Association régie par les dispositions des articles 811 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales. Ses Statuts sont approuvés par Décret N° 2006 – 289 du 3 Avril 2006.
- L'Académie a son siège à DAKAR dans des locaux mis à sa disposition par le Gouvernement et sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'Académie a pour objet:

- d'assister, de conseiller l'Etat sénégalais et les Institutions Publiques et Privées dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de Science et de Technologie ;
- d'encourager la recherche scientifique, d'initier, d'impulser et de développer des programmes dans les domaines de la Science et de la Technologie ;
- de contribuer à la promotion et à la valorisation des résultats de la recherche ;
- de susciter des vocations scientifiques auprès des jeunes et des femmes ;
- de faciliter les échanges avec les organismes similaires ;
- de décerner des prix et des bourses à des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs travaux ;
- de contribuer au développement de la culture scientifique et au rapprochement entre Science et Société.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Membres

L'Académie regroupe de hautes personnalités de toutes nationalités qui s'engagent à mettre en commun leurs réflexions dans tous les domaines des Sciences et des Technologies. Elle est composée de membres titulaires, de membres correspondants, de membres associés, de membres émérites, de membres d'honneur et de membres institutionnels.

Article 3.1. : Membres titulaires

Les membres titulaires, de nationalité sénégalaise, sont au nombre de 20 par Section, au maximum. Ils sont élus selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. Après leur élection, ils s'acquittent d'un droit d'adhésion et paient une cotisation mensuelle dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Ils ont droit de vote aux réunions de l'Assemblée générale.

Article 3.2: Membres Correspondants

Les membres correspondants constituent un collège de scientifiques sénégalais. Ils sont élus selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Ils participent à toutes les activités de l'Académie, assistent aux Assemblées générales, *mais sans droit de vote*.

En cas de vacance de poste dans une Section, le choix portera en priorité sur eux pour intégrer la catégorie des membres titulaires. Ils sont alors éligibles dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 3.3: Membres associés

Les membres associés sont des Scientifiques, de nationalité étrangère, de haut niveau et de notoriété internationale qui ont contribué ou pourraient contribuer au développement scientifique et technologique du Sénégal.

Leur mode d'admission est défini dans le Règlement Intérieur.

Ils participent à toutes les activités de l'Académie, assistent aux Assemblées générales, mais sans droit de vote.

Leur nombre ne peut dépasser le 1/3 des membres titulaires dans chaque Section.

Article 3.4 : Membres Emérites

Le titre de membre émérite peut être décerné aux membres titulaires *et aux membres associés* qui ne peuvent plus participer aux séances de l'Académie.

La décision est prise en Assemblée Générale.

Le passage à l'éméritat entraîne la déclaration de vacance du siège du titulaire ou de l'associé.

Article 3.5: Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont de hautes personnalités scientifiques ou Bienfaiteurs de la Science, de nationalité sénégalaise ou étrangère, choisies à titre exceptionnel eu égard à leur statut. Ce titre leur est décerné par l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Ils participent à toutes les activités de l'Académie, assistent aux Assemblées générales, mais sans droit de vote.

S'ils le désirent et s'ils en remplissent les conditions d'éligibilité, les membres d'honneur de nationalité sénégalaise peuvent être admis dans la catégorie des membres titulaires.

Article 3.6: Membres Institutionnels

Le titre de membre institutionnel peut être accordé à tout membre associé ès qualité, Directeur ou Administrateur d'un Institut ou d'un Organisme étranger de haut niveau établi au Sénégal et poursuivant des activités scientifiques et techniques conformément aux dispositions de l'Article 2 des Statuts.

Leur nombre est illimité.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'Académicien est une dignité ; elle est perpétuelle.

Toutefois, elle peut se perdre par :

- démission écrite adressée au Président de l'Académie;
- radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau de l'Académie.

TITRE III : LES ORGANES et FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les organes de l'Académie sont l'Assemblée Générale (AG), les Sections et le Bureau.

Article 6: L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des membres titulaires et des membres correspondants. Les autres membres peuvent y assister mais sans droit de vote.

L'AG est l'instance supérieure de l'Académie. Elle est souveraine sur toutes les questions relatives à la vie de l'Académie. Les délibérations ne sont valables que si le quorum défini dans le Règlement intérieur est atteint. L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définies dans le Règlement intérieur.

Elle se réunit en plénière une fois par an, en session ordinaire, au siège de l'Académie ou à un autre lieu fixé par le Bureau, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les autres réunions de l'Assemblée Générale sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7 :

L'Assemblée générale, réunie en session ordinaire, procède à l'élection du Bureau.

Elle approuve les rapports d'activité et financiers du Bureau, le programme annuel de travail, le budget de l'Académie, désigne des commissaires aux comptes, modifie les statuts et règlement intérieur et prend des sanctions.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et conditions définies dans le Règlement intérieur.

Article 8: Les Sections

L'Académie comporte quatre (4) Sections dont chacune est dirigée par un Président élu par la Section concernée et qui devient de facto Vice-président de l'Académie. Ces Sections sont les suivantes :

- La Section des Sciences agricoles (SAGR) ;
- La Section des Sciences sociales et humaines (SSH) ;
- La Section des Sciences fondamentales, appliquées et de l'Innovation (SFAI) ;
- La Section des Sciences de la Santé (SS).

L'Académie peut, en cas de besoin, comporter de nouvelles Sections instituées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Les modalités de fonctionnement des Sections sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 9:

Les Sections comportent autant de Comités nécessaires à leur bon fonctionnement. Chaque Comité élit en son sein un Président et un Rapporteur.

Article 10:

L'Académie comporte des Commissions.

La création d'une Commission est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Les modalités de fonctionnement des Commissions sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 11: Le Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président, de Vice-présidents, d'un Secrétaire Perpétuel, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier Adjoint, des Présidents de Commission, d'un membre désigné par chaque Section et du Président sortant.

Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 12:

Le Président de l'Académie est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. Il représente l'Académie en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

Il préside les séances de l'Académie, du Bureau et de l'Assemblée Générale ; il peut assister aux séances de travail de toutes les Sections, des Comités et des Commissions avec voix consultative. Toutefois, dans sa Section d'origine il garde toutes les prérogatives des autres membres.

Article 13:

Les Vice-présidents sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. Ils sont chargés respectivement des Sciences Agricoles, des Sciences Sociales et Humaines, des Sciences Fondamentales, Appliquées et de l'Innovation, et des Sciences de la Santé. En cas d'absence du Président, le Vice-président le plus ancien en âge le remplace.

Article 14:

Le Secrétaire Perpétuel est élu pour un mandat illimité. Sous l'autorité du Président, il administre l'Académie. A ce titre, il prépare les séances de travail, veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Bureau et de l'AG. Pour l'exécution de ses fonctions, le Secrétaire Perpétuel est assisté d'un Cabinet administratif, financier et technique.

Article 15:

Le Secrétaire Adjoint est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Il seconde le Secrétaire Perpétuel, le remplace en cas d'absence, établit les procès verbaux et les comptes rendus des séances de travail et remplit les fonctions de Maître de Cérémonies.

Article 16 :

Le Trésorier Général est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Il gère les Biens et Deniers de l'Académie. A ce titre, il présente annuellement un rapport bilan et un projet de budget à l'Assemblée Générale, après approbation du Bureau.

Article 17:

Le Trésorier Adjoint est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. Il seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence.

Article 18:

Les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Académie sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 19:

Le Budget de l'Académie est préparé par le Trésorier Général et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Bureau.

Article 20:

Le Budget de l'Académie est alimenté par diverses sources, notamment :

- Une ligne budgétaire, inscrite annuellement sur le chapitre TRANSFERT du Ministère chargé de la Recherche Scientifique, destinée à couvrir les frais de fonctionnement minimum de l'Académie;
- Des subventions du Fonds d'Impulsion pour la Recherche Scientifique et Technique (FIRST) et d'autres organismes publics ou privés ;
- Des dons et legs ;
- Des Cotisations des Membres ;

- Des ressources provenant des produits de la vente de ses publications et autres prestations de service ;
- De toutes autres ressources autorisées par les Lois et Règlements.

Outre ses ressources financières, l'Académie peut solliciter l'affectation, par l'Etat, du personnel administratif et technique ainsi que des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

TITRE V : APPROBATION des STATUTS et des NOMINATIONS

Article 21:

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire et reconnus par un décret qui confère ainsi à l'ACADEMIE une reconnaissance officielle, une légitimité institutionnelle et la capacité juridique de bénéficier de subventions diverses.

TITRE VI : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION de l'ACADEMIE

Article 22 :

L'AG convoquée spécialement pour se prononcer sur la modification des Statuts et la dissolution de l'Académie doit comprendre la majorité absolue des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins quinze (15) jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution de l'Académie statue sur la dévolution de ses biens.